

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/227
relatif à l'utilisation du domaine public communal
pour l'organisation de la fête de la musique par l'AS Sillingy
et portant interdiction temporaire de circulation
sur les voies communales n°35, 304 et 405 du 22 au 23 juin 2024

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,
VU le code pénal,
VU la demande déposée par l'AS Sillingy, à l'effet d'organiser la fête de la musique le samedi 22 juin 2024 sur les voies communales n°35, 304 et 405,
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur lesdites voies, pour permettre l'organisation de ladite fête et pour des motifs de sécurité publique,
CONSIDÉRANT qu'il incombe de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'organisation de la fête de la musique pour la commune,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- L'AS Sillingy est autorisée à organiser la fête de la musique, du samedi 22 juin 2024, 8h, au dimanche 23 juin 2024, 12h.

ART. 2.- La circulation sur les voies communales n°35, dite route des Ecoles, à compter du limiteur de hauteur, n°304, dite parking des Ecoles et n°405, dite rond-point des écoles, sera interdite à tous les véhicules, à l'exception de ceux des organisateurs et des services publics.

ART. 3.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par la demandeuse, sous le contrôle des Services municipaux.

ART. 4.- L'AS Sillingy est autorisée à occuper les voies communales n°35, 304 et 405 et les espaces publics attenants.

ART. 5.- L'AS Sillingy veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'AS Sillingy.

ART. 6.- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 22 juin et le dimanche 23 juin 2024.

ART. 7.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 8.- Le présent arrêté certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux de la fête et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- à l'AS Sillingy, organisatrice ;
- et à Monsieur le Directeur général des services de la mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le : **20 JUIN 2024**
- Notification le : **20 JUIN 2024**

SILLINGY, le 19 juin 2024



Le Maire,

Yvan SONNERAT.